

## Recommandations concernant la *Loi sur l'assainissement de l'air*

Préparé pour le Comité permanent des changements climatiques et de l'intendance de l'environnement

Le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB) et le comité du Nouveau-Brunswick de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME-NB) félicitent le gouvernement du Nouveau-Brunswick d'avoir lancé un examen de la *Loi sur l'assainissement de l'air* (LAAA), créant ainsi une occasion privilégiée de moderniser les mesures législatives adoptées au départ en 1997 afin de veiller à ce qu'elles rendent compte de la situation actuelle en matière de science, de besoins communautaires et d'engagements de la province. Le premier ministre Holt a promis de moderniser à la fois la *Loi sur l'assainissement de l'air* et la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour faire en sorte que chaque citoyen du Nouveau-Brunswick puisse bénéficier d'un air sain et d'une eau saine, qui sont des droits fondamentaux que les lois provinciales doivent respecter. Cet examen est essentiel pour combler des lacunes de longue date, renforcer les protections offertes aux personnes et à l'environnement et veiller à ce que la loi serve son objet.

Selon Santé Canada, [l'exposition à la pollution atmosphérique ambiante au Canada](#), notamment les particules fines (PM<sub>2,5</sub>), l'ozone au niveau du sol et le dioxyde d'azote, contribue, estime-t-on, à 15 300 décès prématurés par année, en même temps qu'à plus de 2,7 millions de jours de symptômes d'asthme et à 35 millions de jours de symptômes respiratoires aigus, soit un montant annuel total de 120 milliards de dollars CAD en coûts économiques et de santé connexes. Les émissions industrielles persistantes et la fumée récurrente des feux de forêt témoignent de la fragilité de la qualité de l'air au Nouveau-Brunswick. Puisque les [répercussions de la pollution atmosphérique sont cumulatives](#), la *Loi sur l'assainissement de l'air* inciterait les décideurs à tenir compte des effets combinés et à accorder la priorité à la protection de ceux et celles qui sont les plus à risque, pour finalement protéger la santé de tous les citoyens du Nouveau-Brunswick.

Nous donnons ci-après les recommandations de l'ACME-NB concernant la *Loi sur l'assainissement de l'air*.

**Recommandation 1 :** Élaborer un mécanisme afin de regrouper la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et la *Loi sur l'assainissement de l'air* en un seul instrument législatif complet : la *Loi sur l'environnement*.

Les lois du Nouveau-Brunswick sur l'assainissement de l'air, de l'eau et de l'environnement régissent séparément la pollution, malgré le fait que l'air, l'eau et les terres soient naturellement interconnectés. Cette séparation génère une duplication, qui se traduit par des répétitions au niveau des dispositions et des installations, et souvent une multiplication des permis.

Contrairement à toutes les autres provinces, le Nouveau-Brunswick conserve, aujourd'hui encore, [trois lois distinctes « sur l'assainissement »](#). Leur intégration en une seule *Loi sur l'environnement* simplifierait l'administration, réduirait la redondance et renforcerait les protections offertes aux personnes et aux écosystèmes. Même s'il faut immédiatement procéder à des réformes de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, nous recommandons au comité permanent de faire état d'un engagement à plus long terme pour l'unification des trois lois en une seule.

**Recommandation 2 :** Modifier la *Loi sur l'assainissement de l'air* afin de reconnaître le droit des résidents du Nouveau-Brunswick à un air sain :

- Inclure une disposition en ce sens : « Chaque résident du Nouveau-Brunswick a droit à un air sain. »
- Inclure une disposition stipulant que : « le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation, dans son domaine de compétence, de protéger le droit à un air sain reconnu dans la Loi ».
- Ajouter un principe aux objectifs énoncés à l'article 2 de la Loi, déclarant : « dans ses décisions au titre de la Loi et de ses règlements, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit tenir compte des répercussions potentielles sur le droit à un air sain tel que reconnu à la Loi ».

Partout au Canada et à l'étranger, les gouvernements enchâssent de plus en plus les droits environnementaux à leurs mesures législatives, reconnaissant qu'un air sain est essentiel à la santé et au bien-être. En accord avec les engagements déjà pris dans les [lettres de mandat des ministres](#) et compte tenu du fait qu'on voit apparaître dans l'ensemble du Canada des cadres sur les droits environnementaux, la version révisée de la Loi doit reconnaître que l'air sain est un droit fondamental et que le gouvernement doit prendre des mesures raisonnables pour protéger ce droit pour tous les citoyens du Nouveau-Brunswick.

**Recommandation 3 :** Modifier la *Loi sur l'assainissement de l'air* pour élargir les interdictions prévues au paragraphe 6(2) et interdire le rejet de contaminants qui mettent en danger la santé ou le bien-être des personnes, notamment les émissions qui provoquent des effets néfastes sur la santé ou y contribuent.

Les dispositions du [paragraphe 6\(2\)](#) de la Loi interdisent actuellement les dommages à la propriété et aux entreprises, mais omettent la *santé humaine* et l'*environnement*. Cette lacune sape l'objet de la Loi, qui, en bout de ligne, est de protéger les personnes et les écosystèmes. C'est pourquoi nous recommandons d'élargir l'interdiction aux rejets de contaminants nuisibles pour la santé humaine et l'environnement de sorte à harmoniser la Loi avec son objet principal.

À titre d'exemple, l'[article 45](#) du *Règlement de l'Ontario, Air Pollution - Local Air Quality* (en anglais seulement) comprend les dispositions générales suivantes :

- 45.** [TRADUCTION] Nul ne doit causer ou permettre à quiconque de causer l'émission atmosphérique de tout contaminant dans une mesure ou un degré qui pourrait :
- a) provoquer des malaises aux personnes;
  - b) entraîner la perte de la jouissance ou de l'utilisation normale de la propriété;
  - c) perturber la conduite normale des affaires, ou
  - d) entraîner des dommages à la propriété.

**Recommandation 4 :** Renforcer la protection contre les PM<sub>2,5</sub> ou inclure une limite pour les particules fines dans le *Règlement sur la qualité de l'air*.

À l'[alinéa 2\(h\)](#), il est précisé que l'information scientifique fait partie intégrante du processus décisionnel. Les particules fines (PM<sub>2,5</sub>) sont l'une des principales causes de maladies cardiorespiratoires. Les [lignes directrices sur la qualité de l'air](#) publiées par l'OMS en 2021 font état de dommages, même à de très faibles concentrations, ce qui a incité cet organisme à fixer des limites rigoureuses pour les PM<sub>2,5</sub>. Ni la réglementation, ni les conditions d'approbation des agréments sur la qualité de l'air pour les petites exploitations de carrières ne fixent de limites aux concentrations de PM<sub>2,5</sub>. De plus, dans les directives nationales, on note qu'il n'y a [pas de niveau sécuritaire d'exposition](#) et on y précise que c'est le principal risque sanitaire dans la [fumée des feux de forêt](#). Le [gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans son rapport sur les Résultats de la surveillance de la qualité de l'air de 2023](#), constate que les particules totales en suspension sont moins pertinentes, car on reconnaît de plus en plus que les PM<sub>2,5</sub> sont l'aspect essentiel à surveiller.

- **Recommandation 4.1 :** Modifier le *Règlement sur la qualité de l'air* et y inclure d'ici un an une limite pour les PM<sub>2,5</sub>.
- **Recommandation 4.2 :** Modifier les objectifs et les orientations opérationnelles sur l'air ambiant pour rendre compte des données scientifiques actuelles.
- **Recommandation 4.3 :** Mettre à jour les objectifs provinciaux en matière de qualité de l'air pour qu'ils correspondent aux [lignes directrices actuelles \(2021\) de l'OMS](#), puis, à l'avenir, aux futures lignes directrices de l'OMS.
- **Recommandation 4.4 :** Exiger des industries qu'elles limitent leurs émissions au cours des épisodes de fumée des feux de forêt afin d'éviter d'aggraver les expositions aux émissions d'autres sources.
- **Recommandation 4.5 :** Redéfinir les limites de pollution en tenant compte de la fumée des feux de forêt.

**Recommandation 5 :** Moderniser les normes concernant la qualité de l'air et les limites de contaminants.

Les concentrations maximales tolérées au niveau du sol (CMTNS) reposent sur la modélisation de dispersion à un point unique dans le temps et, souvent, ne rendent pas compte de l'exposition réelle de la population ou des risques sanitaires cumulatifs. Dans un réseau moderne, il faut saisir les répercussions réelles et se conformer aux données scientifiques d'aujourd'hui.

Nous recommandons d'aller au-delà des CMTNS, qui sont désuètes, en adoptant un cadre hybride solide comprenant ce qui suit :

- **Recommandation 5.1** : Conserver les [Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant \(NCQAA\)](#) et les zones atmosphériques, mais intégrer les niveaux de gestion et les déclencheurs des NCQAA directement dans la réglementation et non pas simplement dans les rapports. Actuellement, les NCQAA font fonction de repères sanitaires fédéraux qui animent le Système de gestion de la qualité de l'air, mais les mesures législatives n'en rendent pas toujours l'application possible. Les rendre obligatoires permettrait d'assurer une véritable reddition de comptes.
- **Recommandation 5.2** : Adopter des [normes concernant le point d'impact \(PI\)](#) semblables à celles de l'Ontario, en vertu desquelles les établissements doivent prouver que leurs émissions n'enfreignent pas les seuils de qualité de l'air au point d'impact; ces normes comportent des orientations détaillées en matière de modélisation et de mise en œuvre.
- **Recommandation 5.3** : Intégrer des [limites d'émissions et de compacité](#), comme au Québec, pour régir à la fois les émissions particulaires et gazeuses et leur attribuer des seuils clairs dans l'ensemble des industries en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*.

**Recommandation #6** : Renforcer les mesures d'application et de dissuasion

La *Loi sur l'assainissement de l'air* offre au ministère de l'Environnement des outils d'application, par exemple, des enquêtes, des arrêtés, des pénalités administratives et des infractions à la réglementation. Par contre, les pénalités administratives sont plafonnées à 5 000 \$ seulement en vertu de l'article 31, de sorte que leur effet est moins dissuasif. La faiblesse des mesures d'application mine l'objet de la Loi et il ressort de la [recherche menée à l'Université de la Colombie-Britannique](#) que les amendes imposées dans l'ensemble du Canada sont souvent très inférieures aux limites législatives, les contrevenants récidivistes ne faisant face qu'à des avertissements ou à des pénalités mineures. Au Nouveau-Brunswick, le Registre public n'indique aucune condamnation depuis 2006, aucune pénalité administrative depuis 2016 et aucun arrêté depuis 2004, ce qui soulève de graves préoccupations concernant la transparence et révèle une forme de laxisme au niveau de l'application de la loi.

- **Recommandation 6.1** : Hausser le plafonnement des pénalités administratives pour en garantir un effet réellement dissuasif. Mettre à jour les plafonds des pénalités et les pénalités monétaires administratives pour qu'elles constituent un risque, qu'elles reposent sur des antécédents et soient suffisamment élevées pour exercer un effet dissuasif, comme c'est le cas dans la [région métropolitaine de Vancouver \(C.-B.\)](#), qui peut imposer des amendes allant jusqu'à 1 million de dollars par jour.
- **Recommandation 6.2** : Ajouter aux infractions courantes des infractions donnant lieu à une contravention, par exemple rapports manquants, défauts de surveillance et dépassements d'opacité.

- **Recommandation 6.3** : Ordonner au ministère de l'Environnement de réviser et de renforcer les pratiques d'application afin de les rendre conformes aux objectifs de la Loi.
- **Recommandation 6.4** : Exiger du ministère de l'Environnement qu'il inscrive les données d'application pour actualiser et tenir à jour le Registre public.
- **Recommandation 6.5** : Améliorer les mesures d'application dans le cadre des budgets actuels par les moyens suivants :
  - Rendre obligatoires la surveillance et les rapports dans les permis.
  - Mener des inspections aléatoires en plus des inspections planifiées.
  - Augmenter le recours aux pénalités administratives.
  - Normaliser la déclaration publique des mesures d'application (qui, quoi, quand, où et résultats).
  - Accorder la priorité aux mesures d'application et se concentrer sur les contrevenants à risque élevé.

**Recommandation 7** : Mettre en place, à l'échelle de la province, une directive prescriptive de surveillance de la qualité de l'air.

La *Loi sur l'assainissement de l'air* ne comporte pas d'exigences de surveillance et de rapports normalisés, ce qui mine la transparence et l'application de la Loi. L'adoption d'une nouvelle « directive sur la qualité de l'air » au Nouveau-Brunswick sur le modèle de [celle de l'Alberta](#) rendrait notre province conforme aux pratiques exemplaires et assurerait l'établissement de données cohérentes et de qualité pour l'ensemble des sources ambiantes et industrielles.

- **Recommandation 7.1** : Créer une directive du Nouveau-Brunswick sur la surveillance de l'air prescrivant la conception, les critères d'établissement, les méthodes approuvées, les protocoles AQ/CQ, les structures de rapport et les échéanciers de divulgation publique à la fois pour les réseaux ambiants et les essais aux installations/sources. Ce schéma correspondrait à la directives éponyme de l'[Alberta](#), qui normalise la surveillance dans l'ensemble des neuf chapitres, des spécifications d'équipement à la qualité des données, en passant par la reddition de comptes, ce qui garantirait l'uniformité et la comparabilité à l'échelle provinciale.
- **Recommandation 7.2** : Rendre obligatoires la surveillance continue des émissions (SCE) pour certaines sources à risque élevé, de même que la divulgation publique des données en temps réel. Le [Code du Système SCE](#) de l'Alberta (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022) précise le rendement, l'installation et les normes d'assurance de la qualité des systèmes de surveillance continue dont le N.-B. peut se doter.
- **Recommandation 7.3** : Introduire des exigences mensuelles et annuelles normalisées de déclaration des émissions, appuyées par un portail numérique accessible au public de façon à garantir la transparence et la responsabilité redditionnelle. La norme albertaine de déclaration annuelle de l'inventaire des émissions (AEIR) découlant de sa [Directive de surveillance de l'air \(AMD\)](#) offre un modèle de déclaration fiable et cohérent qui pourrait être adapté pour devenir une pratique exemplaire.

**Recommandation 8 :** Renforcer les protections procédurales de défense du droit à un air sain. Les procédures en matière de droits environnementaux appuient la protection du droit environnemental important à un air sain et peuvent se subdiviser en trois catégories interreliées :

- a) l'accès à l'information sur l'environnement :
  - **Recommandation 8.a.1 :** Modifier le paragraphe 12(4) de la *Loi sur l'assainissement de l'air* pour exiger que le Registre public soit disponible en ligne.
  - **Recommandation 8.a.2 :** Pour appliquer les conditions d'approbation de la qualité de l'air, le Ministère doit inclure dans le registre en ligne les rapports de surveillance fournis par les titulaires d'agréments sur la qualité de l'air.
- b) les mesures d'accès pour participer aux décisions en matière d'environnement :
  - **Recommandation 8.b.1 :** Modifier l'article 16 de la *Loi sur l'assainissement de l'air* pour élargir les perspectives de consultations publiques en offrant aux citoyens des périodes de consultation pour toutes les catégories d'agréments sur la qualité de l'air.
  - **Recommandation 8.b.2 :** Modifier la *Loi sur l'assainissement de l'air* dans le sens suivant : si deux résidents croient qu'il faut élaborer, modifier ou abroger une politique ou un règlement en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* afin de protéger la qualité de l'air, ils peuvent demander un examen au ministre.
- c) l'accès à la justice en cas de préjudice environnemental :
  - **Recommandation 8.c.1 :** Modifier la *Loi sur l'assainissement de l'air* et y ajouter un droit de poursuite à des fins de protection de l'environnement en cas d'infraction au droit à un air sain, comme ce qui est prévu à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
  - **Recommandation 8.c.2 :** Modifier la *Loi sur l'assainissement de l'air* et y inclure des droits de poursuites privées pour les infractions prévues à la Loi. Voici un exemple de dispositions à cette fin :
    - (1) Un résident adulte du Nouveau-Brunswick peut tenter une poursuite privée au motif d'une infraction à la Loi.
    - (2) Malgré le sous-alinéa (1), aucune personne ne peut tenter de poursuite privée avant a) d'avoir d'abord présenté une demande d'enquête en vertu de l'article 28, b) qu'une enquête en vertu de l'article x ait été menée, c) que l'enquête (i) ait confirmé l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une personne a causé ou peut vraisemblablement causer un effet préjudiciable sur l'environnement, ou (ii) ait conclu de manière déraisonnable qu'il n'existe aucun motif de croire qu'une personne a causé ou peut vraisemblablement causer un effet préjudiciable sur l'environnement et d) si, à la conclusion de l'enquête, le gouvernement n'a pris aucune mesure d'application de la loi.
    - (3) Le Procureur général ne peut sursoir à une poursuite privée intentée en vertu du sous-alinéa (1) sauf si la personne à l'origine de la poursuite ne s'est pas conformée au sous-alinéa (2) ou que le Procureur général a des

motifs raisonnables de croire que la poursuite est futile, vexatoire et n'offre aucune perspective raisonnable de déclaration de culpabilité.

- (4) La décision du Procureur général de sursoir à une poursuite privée intentée en vertu du sous-alinéa (1) est soumise au contrôle judiciaire.
- (5) Si une poursuite privée intentée en vertu du sous-alinéa (1) aboutit à une déclaration de culpabilité, le tribunal peut ordonner, au moment du prononcé de la sentence, qu'une amende imposée doit, lors de sa perception, être versée en totalité ou en partie à la personne qui a intenté la poursuite pour l'aider à défrayer les dépenses engagées par cette personne à l'égard de la poursuite.

**Recommandation 9 :** Modifier la *Loi sur l'assainissement de l'air* et ajouter au paragraphe 15(3) les exigences dont le ministre doit tenir compte pour rendre des décisions concernant les agréments et permis, à savoir : a) les observations reçues au cours de la période de consultations publiques prévue à l'article 16, b) le devoir de protéger le droit à un air sain pour les résidents du Nouveau-Brunswick et c) les effets cumulatifs du rejet proposé de contaminants en sus des autres contaminants du bassin atmosphérique.

**Recommandation 10 :** Modifier la *Loi sur l'assainissement de l'air* afin que les personnes responsables d'un rejet non autorisé de contaminants signalent l'incident au ministère, et que l'information soit rendue publique dès que possible, notamment par un avis immédiat aux autorités de la santé publique afin que les collectivités puissent prendre les mesures préventives nécessaires.

Cet examen est une occasion capitale de moderniser la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de combler les lacunes en matière de protection et d'harmoniser la Loi avec la science et les pratiques exemplaires actuelles. Le Nouveau-Brunswick serait mieux à même de protéger la santé du public et l'environnement s'il reconnaissait le droit à un air sain, renforçait les mesures d'application, s'attaquait aux effets cumulatifs et simplifiait les dispositions législatives.

Le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB) s'emploie à protéger les terres, l'air et les eaux de la province en préconisant des solutions durables, en informant le public et en recommandant des mesures pour remédier aux défis environnementaux urgents.

L'Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) est un organisme national dirigé par des médecins qui vise à mobiliser les professionnels de la santé pour défendre les politiques qui protègent à la fois la santé humaine et l'environnement, du fait que ces deux facteurs sont étroitement liés. L'ACME Nouveau-Brunswick est l'un des dix comités régionaux du Canada.

Préparé par : Faith Mambo (coordonnatrice du Programme sur l'énergie et le changement climatique) et Moe Qureshi (directeur de la recherche et de la politique climatique) du Conseil de conservation.

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec :  
Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick  
[info@conservationcouncil.ca](mailto:info@conservationcouncil.ca), 506-458-8747

Association canadienne des médecins pour l'environnement – Nouveau-Brunswick  
[nb@cape.ca](mailto:nb@cape.ca)